

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VIENNE**



455305

Dénomination : A-D-I-Groupe
n° de gestion : 2004B00037
n° d'identification : 451 753 396
n° de dépôt : A2011/004627
Date du dépôt : 15/11/2011
Pièce : statuts mis à jour

4627 du 15/01/14

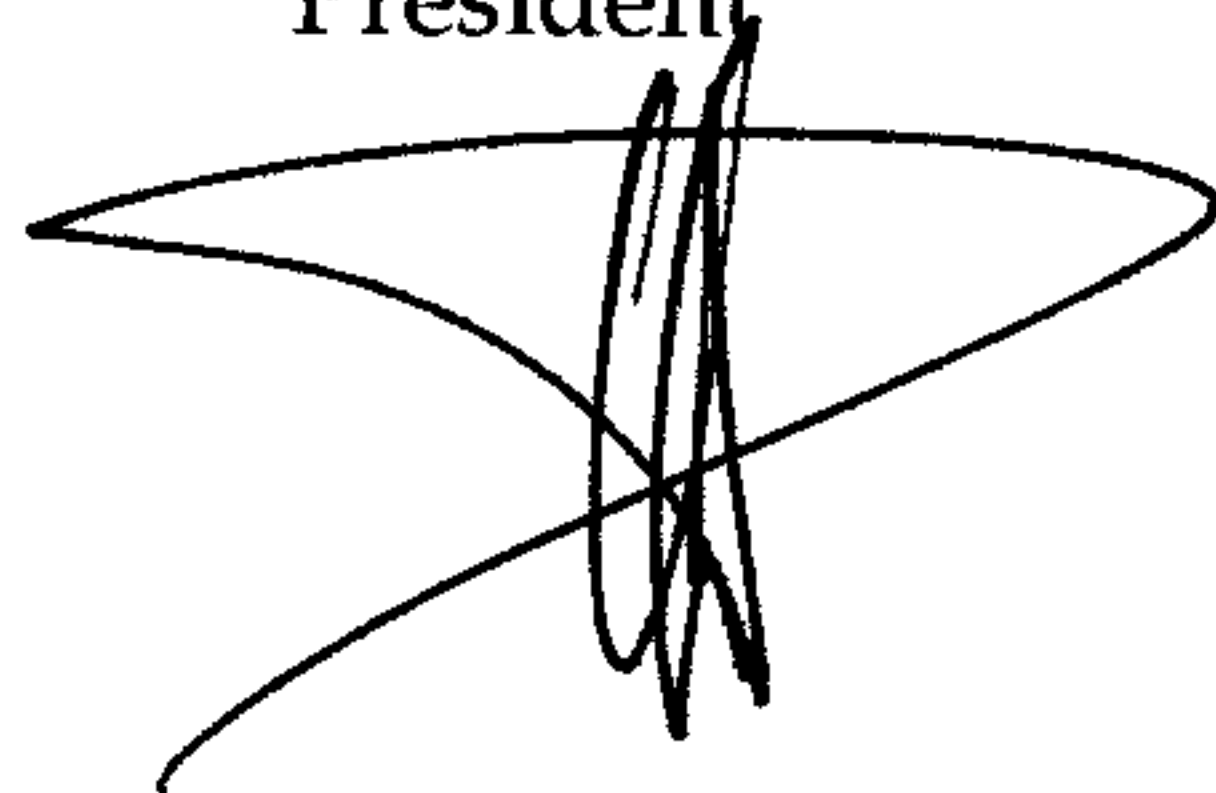
A.D.I. GROUPE

Société par actions simplifiée au capital de 1 371 600,00 €
Siège social : 38 ZI Le Grand Planot - 38290 LA VERPILLIERE

451 753 396 RCS VIENNE

STATUTS MIS A JOUR
LE 30 SEPTEMBRE 2011

Monsieur Jean-Pierre HENICKE
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a final flourish.

M^c 128

STATUTS DE LA
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
DENOMMEE "A-D-I-Groupe"

**L'AN DEUX MIL QUATRE,
LE QUINZE JANVIER.**

Maître Charles GIRARD, Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Bernard CHARNAY, André GIRARD et Charles GIRARD; notaires associés" titulaire d'un Office notarial dont le siège est à MONTMELIAN (Savoie), soussigné,

A reçu le présent acte authentique à la requête des parties ci-après désignées, acte portant établissement des statuts de la société par actions simplifiée qu'elles sont convenues de constituer entre elles.

DÉSIGNATION DES PARTIES

1°/ Monsieur Jean-Pierre Bernard HENICKE, Président de société, demeurant à SAINT MARCEL BEL ACCUEIL (Isère), 583 Chemin du Loup, né le 8 Février 1956, à BOURG SAINT MAURICE (Savoie),

époux en secondes noces de Madame Liliane MARANDON, ci-après nommée, domiciliée et qualifiée, comparante de deuxième part,

les époux HENICKE / MARANDON mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Charles GIRARD, notaire soussigné, le 24 février 1995 préalablement à leur union célébrée en la Mairie de SAINT MARCEL BEL ACCUEIL (Isère), le 25 Mars, 1995,

ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis lors ainsi qu'il le déclare,

de nationalité française,

DE PREMIERE PART,

2°/ Madame Liliane MARANDON, sans profession, demeurant à SAINT MARCEL BEL ACCUEIL (Isère), 583 Chemin du Loup,

née le 31 Mars 1966,

à GIVORS (Rhône),

épouse de Monsieur Jean-Pierre HENICKE, susnommé, domicilié et qualité, comparant de première part,

de nationalité française,

DE DEUXIEME PART,

STATUTS

Article premier - Forme

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, les activités suivantes :

- la prise de participations financières dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, et ce, par tous moyens et notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusions ou groupements, la gestion de ces participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés,
- la direction, la gestion, le contrôle, la coordination de ces filiales et participations et l'assistance administrative, comptable et commerciale,
- la recherche et la mise au point de tous moyens de gestion, de communication et l'assistance aux entreprises liées à la société,
- toutes prestations de services dans les domaines financiers, administratifs et informatiques,
- tous conseils et activités d'ingénierie et de marketing,
- la création et l'exploitation de tous éléments de propriété industrielle,
- l'exercice de tous mandats d'administrateur de gestion, de contrôle, de conseil,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de biens ou droits, ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : "A-D-I-Groupe".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : LA VERPILLIERE (Isère), 38 ZI Le Grand Planot.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La société a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par les associés.

Article 6 - Apports

I – Apport en nature

Monsieur Jean-Pierre HENICKE apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Monsieur Jean-Pierre HENICKE est associé de la société « UFRA » dont les caractéristiques sont ci-après énoncées, et possède SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (7 498) actions de la société « UFRA ».

Caractéristiques de la société « UFRA » :

Forme juridique :

Originellement la société « UFRA » a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous seing privé en date à LYON (Rhône) du 17 Mars 1989, enregistré à CHAMBERY-UEST le 29 mars 1989, Bordereau 144/3, Extrait 590.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 Avril 1992, enregistrée à LYON-EST le 21 Avril 1992, Bordereau 124, numéro 5, la société a adopté la forme de société anonyme.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 Décembre 2003, la société « UFRA » s'est transformée en société par actions simplifiée avec effet de ladite transformation au 1^{er} Janvier 2004.

Siège social :

Lors de sa constitution la société « UFRA » a établi son siège social à GENAS (Rhône), 3 Impasse de Broglie.

Par décision du Conseil d'Administration en date du 15 Décembre 1999, le siège social a été transféré, à compter du 31 Décembre 1999, à LA VERPILLIERE (Isère), 38 Route de Frontonas.

Par suite d'une décision de la municipalité de la commune de LA VERPILLIERE (Isère), 38 Route de Frontonas est devenue 38 ZI Le Grand Planot.

Objet social :

La Société a pour objet :

- la fabrication et la vente de tous éléments mobiliers d'ameublement et de décoration et notamment les portes et intérieurs de placards NEVES,
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Immatriculation :

La société a été immatriculée le 31 Mai 1989 au registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro SIREN 350 702 171, et depuis le 17 Août 1999 au registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le même numéro SIREN.

Durée :

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation. Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expirera la 31 Mai 2088.

Capital social :

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme en numéraire de CENT MILLE (100 000) Francs.

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 13 Mars 1992, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX CENT MILLE (200 000) Francs par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à TROIS CENT MILLE (300 000) Francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 28 Août 1992, le capital social a été porté à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750 000) Francs par apport en numéraire d'une somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450 000) Francs.

La conversion du montant du capital de Francs en Euros a été effectuée d'office par le Greffe du Tribunal de Commerce de VIENNE, en application du décret n° 2001-474 du 30 Mai 2001 :

- ancien montant : 750 000 Francs,
- nouveau montant : 114 336,76 Euros.



Le capital social est donc fixé actuellement à la somme de CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT TRENTE SIX Euros et soixante seize Cents (114 336,76 €). Il est divisé en 7500 actions d'une seule catégorie de 15,2449 Euros chacune, libérées en totalité.

Origine de propriété du fonds de commerce exploité par la société :

La société « UFRA » est propriétaire du fonds de commerce de « fabrication et vente de portes et intérieurs de placard » qu'elle exploite, pour l'avoir acquis de la société « SOPHA », société à responsabilité limitée au capital de 160 000 Francs, dont le siège social était sis à CHALLES LES EAUX (Savoie) ZI St Vincent, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro SIREN 332 505 363, aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHALLES LES EAUX (Savoie) du 29 Mars 1989, enregistré à CHAMBERY-EST le 31 Mars 1989, Bordereau 122/13, extrait 439.

Administration de la société :

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 Décembre 2003 ayant transformé la société anonyme « UFRA » en société par actions simplifiée, Monsieur Jean-Pierre HENICKE, comparant de première part, a été nommé Président de la société sous sa nouvelle forme, pour une durée indéterminée.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur Jean-Pierre HENICKE, en sa qualité de Président de la société « UFRA ».

Nombre de titres apportés par Monsieur Jean-Pierre HENICKE :

Par les présentes Monsieur Jean-Pierre HENICKE comparant de première part fait apport à la société « A-D-I-Groupe » dont la constitution faite l'objet des présentes, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Pierre HENICKE et Madame Liliane HENICKE, comparants de première et de deuxième part, seuls fondateurs de la société « A-D-I-Groupe » :
de MILLE TROIS CENTS actions sur les SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT actions qu'il possède dans le capital de la société « UFRA ».

Evaluation de l'apport :

Compte utilisé :

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base :

- * des comptes de la société « UFRA » arrêtés au 31 Décembre 2002 et approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 27 Juin 2003,
- * et de la situation arrêtée au 30 Septembre 2003.

Méthodes d'évaluation utilisées :

Les parties ont procédé à l'estimation des apports dans les conditions et selon les critères actuellement en vigueur.

L'apport des actions de la société « UFRA » est effectué sur la base d'une valorisation de 100% du capital de cette société égale à 2 025 000 € soit sur la base d'une valorisation de 270€ l'action.

Rapport du Commissaire aux Apports :

Il a été également procédé à l'évaluation de cet apport au vu du rapport de la société SOVEC représentée par Monsieur Gérard PERNET, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Tribunal de Commerce de VIENNE, le 1^{er} Décembre 2003.



Ce rapport a été déposé au siège social, conformément à la Loi, trois jours au moins avant la signature des présentes.

Déclarations de l'apporteur :

Monsieur Jean-Pierre HENICKE, apporteur des actions de la société « UFRA », comparant de première part, déclare, que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime,
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux,
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature,
- la société « UFRA » dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En résumé rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société « A-D-I-Groupe », bénéficiaire.

Pour leur part, Monsieur Jean-Pierre HENICKE et Madame Liliane MARANDON, comparants aux présentes, seuls fondateurs de la société « A-D-I-Groupe », bénéficiaire de l'apport, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société « UFRA » depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Rémunération de l'apport :

En rémunération de cet apport en nature évalué à la somme de TROIS CENT CINQUANTE ET UN MILLE (351 000) Euros, Monsieur Jean-Pierre HENICKE se verra attribué TRENTE CINQ MILLE CENT (35 100) actions de DIX (10) Euros chacune.

Régime fiscal :

En matière d'impôt sur le revenu, les parties déclarent que ladite opération est susceptible de bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 150-O B du Code Général des Impôts.

Tel étant le cas en l'espèce, l'apporteur revendique expressément le bénéfice à son profit, des dispositions fiscales ayant institué ce régime de sursis d'imposition, cette revendication n'étant formulée, en tant que de besoin, avec le plein et entier accord des fondateurs de la société « A-D-I-Groupe », bénéficiaire de l'apport.

Signification :

La constitution de la société « A-D-I-Groupe » objet des présentes, sera signifiée à la société « UFRA », conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

II – Apport en numéraire

Madame Liliane MARANDON épouse HENICKE, fait apport à la société, d'une somme en numéraire de NEUF MILLE Euros,

ci..... 9 000,00 €
laquelle somme a été déposée le Janvier 2004 au compte spécial bloqué n°80829252107, ouvert après de la BANQUE POPULAIRE, Agence de GENAS

(Rhône), au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

III – Récapitulation des apports

Les apports effectués à la Société, s'élèvent à :

* apport en nature :

TROIS CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS,

ci..... 351 000,00 €

* apport en numéraire :

NEUF MILLE EUROS,

ci..... 9 000,00 €

TOTAL DES APPORTS : TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS

ci..... 360 000,00 €

correspondant au montant du capital social.

IV - Aux termes d'une délibération extraordinaire en date du 30 septembre 2011, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 612 000,00 €, par incorporation de réserve et élévation du nominal des actions porté à 27,00 €.

V - Aux termes d'une délibération extraordinaire en date du 30 septembre 2011, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 399 600,00 €, par apports en nature réalisés par Mesdemoiselles Jessica et Sandra HENICKE, pour être porté à la somme de 1 371 600,00 € et création de 14 800 actions nouvelles de 27,00 € chacune.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SIX CENT EUROS (1 371 600,00 €), divisé en CINQUANTE MILLE HUIT CENT (50 800) actions de VINGT SEPT EUROS (27,00 €) chacune, de même catégorie.

Article 8 – Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire, sur rapport du Président de la société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 – Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Réduction du capital social

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la conditions suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire lors des décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 - Cession et transmission des actions

1) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaire(s) sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3) Sauf en cas de cession au conjoint ou à un ascendant ou descendant du cédant, la cession d'actions à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la société.

A cet effet, le cédant doit notifier, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination,

siège social, capital, RCS, composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de la collectivité des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4) Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à l'autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus.

6) La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe 3 ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

7) Les actions sont librement cessibles entre associés. Elles sont négociables dans les délais fixés au paragraphe 2 ci-dessus.

Article 14 - Exclusion d'un associé – Suspension de ses droits

1. L'actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit, dès cette modification, en informer le Président de la société. L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte les actionnaires, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux tiers des voix des autres actionnaires, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les actionnaires ou la société, ou encore un tiers agréé à la majorité des deux tiers des voix des autres actionnaires. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

2. Lorsqu'un actionnaire ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs de la société, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des voix des autres actionnaires.

L'actionnaire menacé d'exclusion en est informé par le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des actionnaires appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de QUINZE (15) jours après la notification des griefs, la convocation des actionnaires à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 16 – Président

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est illimitée.

Le premier Président est désigné en la personne de Monsieur Jean-Pierre HENICKE, comparant aux présentes.

En cours de vie sociale, le Président sera désigné par décision ordinaire des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à TROIS (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision ordinaire des actionnaires.

Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des actionnaires. La révocation doit être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Article 17 – Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social.



Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers. Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 18 – Autres Dirigeants

Sur la proposition du Président, les actionnaires, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (généraux), personne(s) physique(s) ou morale(s).

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) directeur(s) général (généraux) sont déterminées par les actionnaires en accord avec le Président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'exception du pouvoir de représentation, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 19 - Rémunération des Dirigeants

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par décision collective ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 20 - Conventions entre la société et ses dirigeants

1. Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 227-10 du Code de commerce. A cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 21 – Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la



sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Sont nommés Commissaires aux Comptes pour une durée de six exercices :

- Titulaire : Société « SOVEC » représentée par Monsieur Gérard PERNET, domiciliée à TRESSERVE (Savoie), Centre d'Affaires du Golf,
- Suppléant : Monsieur Jacques BUISSON, domicilié à TRESSERVE (Savoie), Centre d'Affaires du Golf.

Article 22 – Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois doivent être obligatoirement prises en assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux apports.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui prennent toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui décident ou autorisent des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

Article 23 – Convocation et réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant DIX POUR CENT (10 %) au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 24 – Ordre du jour

1. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.



Article 25 – Admission aux assemblées – Pouvoirs

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 26 – Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès-verbaux

1. Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
2. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.
En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.
L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.
3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 27 – Quorum – Vote

- 1) Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
- 2) Chaque action donne droit à une voix.
- 3) Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

Article 28 – Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.
Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés.

Articles 29 - Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en une société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La collectivité des associés statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés.

Par exception, l'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix de tous les autres actionnaires.

Toutefois, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire ou à la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.



Article 30 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Article 31 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2004.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 32 – Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L 123-12 et suivants du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales réglementaires.

Article 33 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes que les associés décideront de porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 – Mise en paiement des dividendes

Lorsqu'elle statue sur les comptes de la société, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent; après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte-tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 35 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 36 - Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.



La transformation en Société en Nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 37 – Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif net social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 38 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président ou un dirigeant et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 39 - Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état demeurant annexé aux présentes après mention.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 40 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, dont les honoraires prévus à l'article XIII du tarif des Notaires, lesdits honoraires arrêtés, d'un commun accord entre le Notaire et les comparants, au montant hors taxes de DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) Euros, seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Article 41- Annexes

Sont demeurés annexés aux présentes :

- l'état des actes accomplis pour le compte de la société avant la date de la signature des présents statuts,
- le rapport du Commissaire aux Apports.

DONT ACTE REDIGE SUR SEIZE (16) pages.

Fait et passé à LA VERPILLIERE (Isère).

Suivent les signatures.

Enregistré à LA RECETTE DIVISIONNAIRE DE CHAMBERY
le 16 Janvier 2004, Bordereau : 2004/54 – Case 3 - Extrait 287
Droits d'enregistrement perçus : NEANT.
Signature : L'Agente Christine DE LA SALLE.

ANNEXES

PARAPHE par M^e GIRARD Ch.
Notaire à Montmélan (Savoie)
pour demeurer annexé à un acte
reçu par lui le 15 Janvier 2004

"A-D-I-Groupe"
Société par actions simplifiée
Au capital de 360 000 Euros
Siège social : LA VERPILLIERE (Isère)
38 ZI Le Grand Planot

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX**

- Ouverture, le 10 janvier 2004, auprès de la BANQUE POPULAIRE, Agence de GENAS (Rhône), d'un compte n°80829252107 pour le dépôt des fonds constitutifs du capital social et paiement, le cas échéant, des frais d'ouverture et de fonctionnement dudit compte.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de Commerce et à l'article 26 du décret 67-236 du 23 mars 1967, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à LA VERPILLIERE (Isère)
le 12 Janvier 2004.

Monsieur Jean-Pierre HENICKE



Madame Liliane HENICKE



10 janvier 2004

CONVENTION DE COMPTE COURANT N° 1
professions libérales - entreprises individuelles
personnes morales (Référence FIC032 - 11/96)

SOCIETE EN FORMATION
OUVERTURE D'UN COMPTE COURANT

PARAPHE par M^e GIRARD Ch.
Notaire à Montmélian (Savoie)
pour demeurer annexé à un acte
reçu par lui le 15 Janvier 2004

Banque Populaire Loire et Lyonnais
141, rue Garibaldi
69003 LYON

Messieurs,

Nous soussignés

M HENICKE Jean-Pierre
M
M

avons l'honneur de vous informer que nous avons chargé MR HENICKE JEAN PIERRE
de procéder aux formalités de constitution de la Société S.A.S ADI GROUPE
que nous sommes convenus de fonder entre nous et avec toute personne qui adhérera aux statuts que nous avons établis et dont nous
vous communiquons un exemplaire ci-joint.

Nous déclarons donner tous pouvoirs à : MR HENICKE JEAN PIERRE
NDC : 0381048 Né(e) le 08 Février 1956 à BOURG ST MAURICE
demeurant à 583 CHEMIN DU LOUP 38080 ST MARCEL BEL ACCUEIL

et notamment celui de faire ouvrir et fonctionner un compte courant auprès de votre Banque au nom de la Société en formation, étant
précisé que nous nous reconnaissons solidairement garants envers votre Banque de toutes les opérations, y compris les avances qui
pourraient être enregistrées par ce compte, sous la signature de MR HENICKE JEAN PIERRE

Nous dégageons votre Banque de toute responsabilité quant à l'utilisation des fonds et la dispensons de tout contrôle à cet égard.

L'immatriculation au Registre du Commerce emportera reprise par la Société des engagements souscrits et virement sur le compte
courant des fonds constituant le capital qui ont pu être déposés à la Banque sur un compte bloqué.

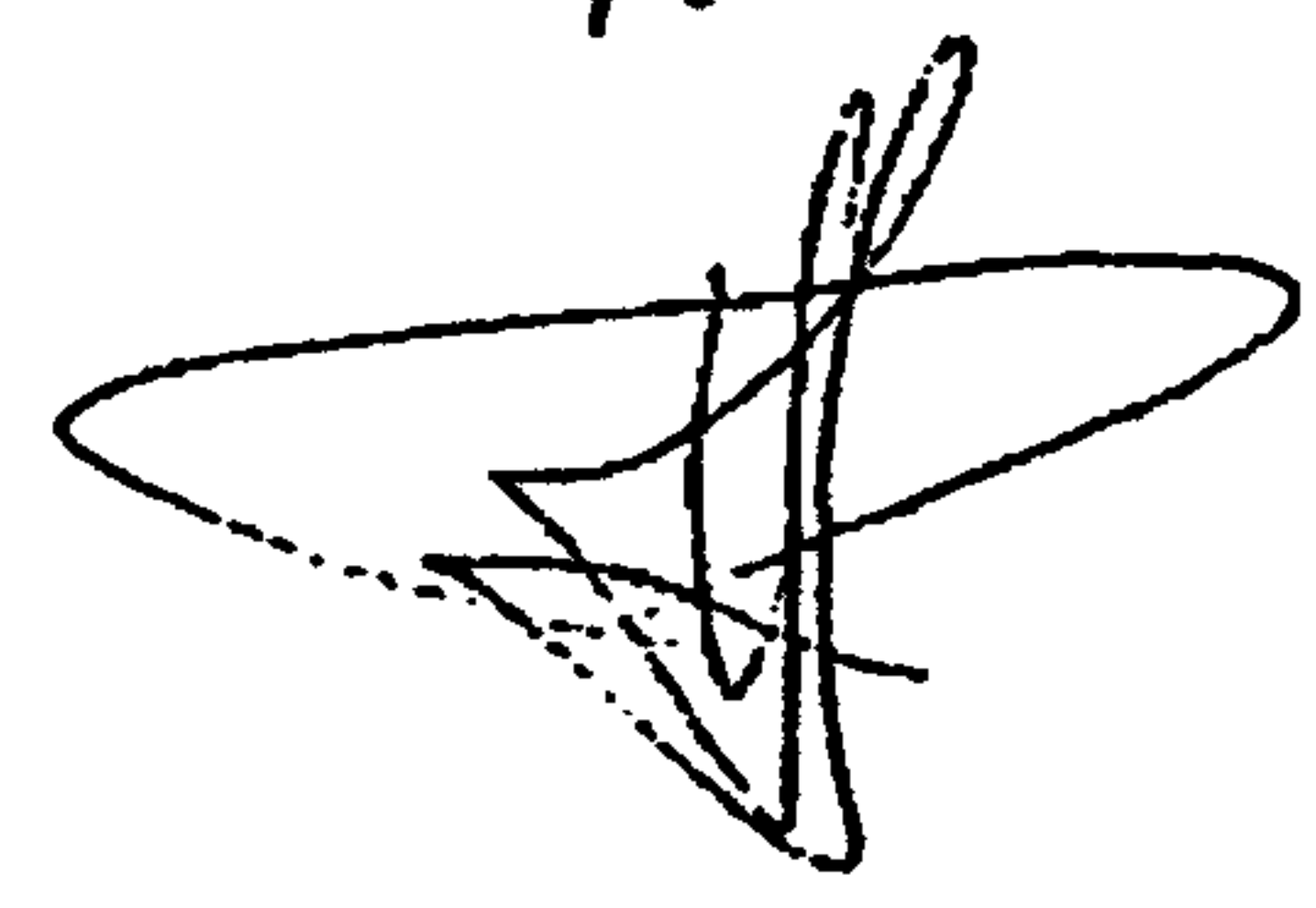
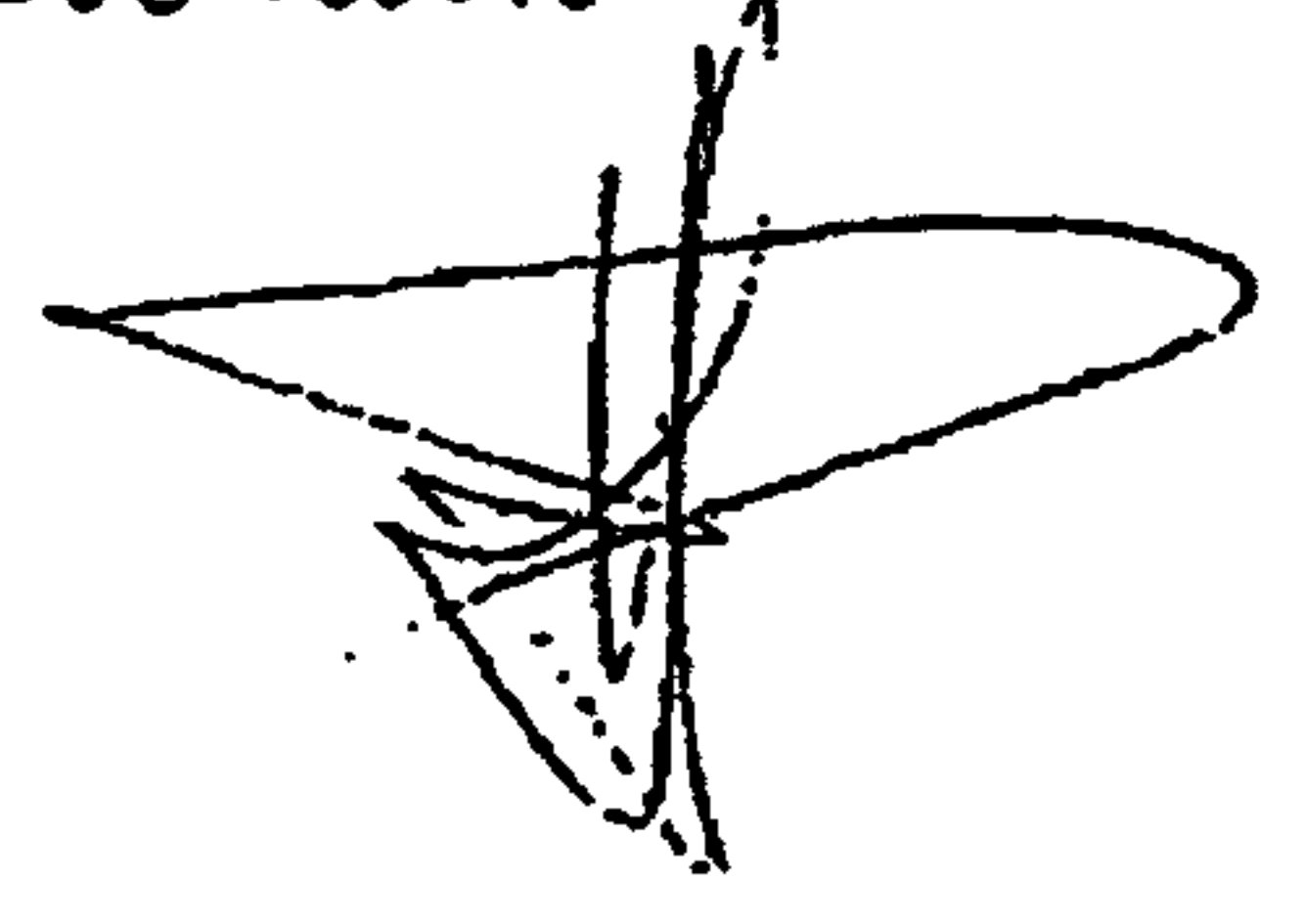
Fait à GENAS, le 10 janvier 2004

Signature des mandants précédée
de 'Bon pour pouvoir et bon
pour engagement solidaire'

Signature mandataire avec mention
'J'accepte le présent pouvoir'

Bon pour pouvoir et
Bon pour engagement
solidaire

J'accepte le présent
Pouvoir

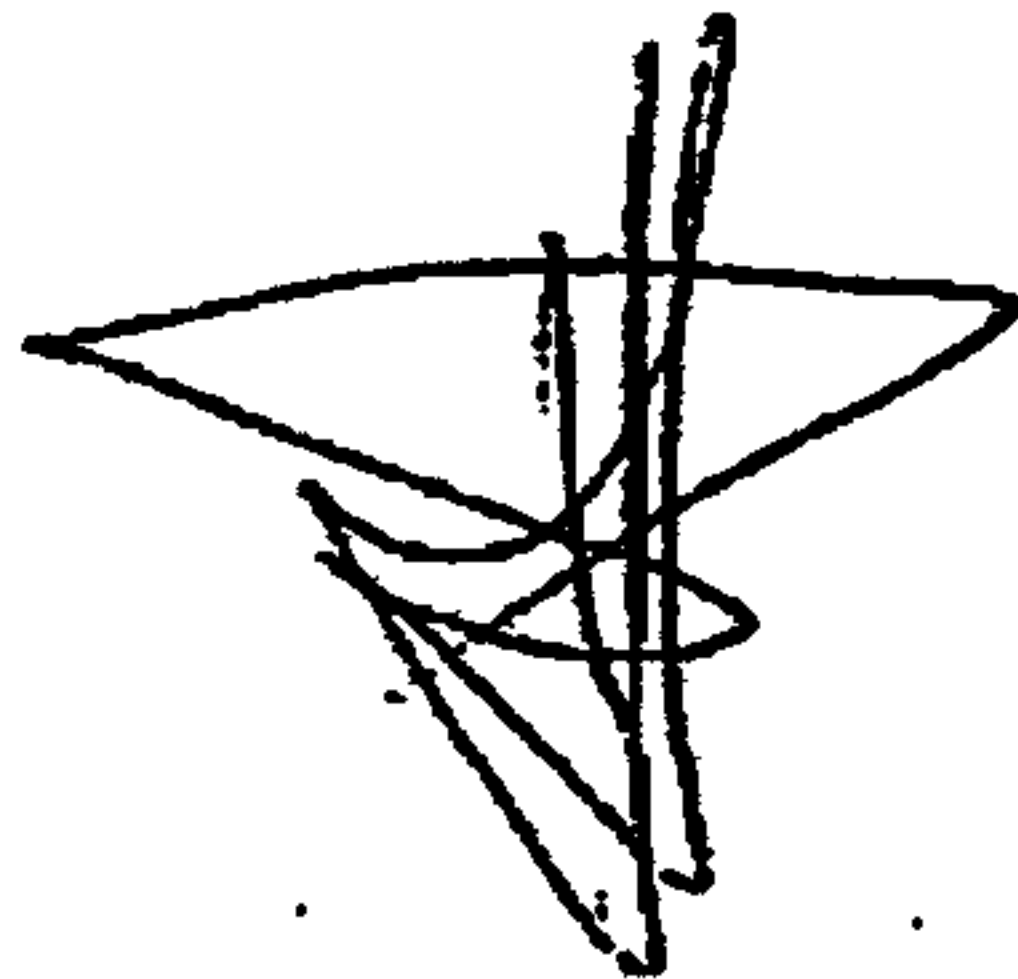
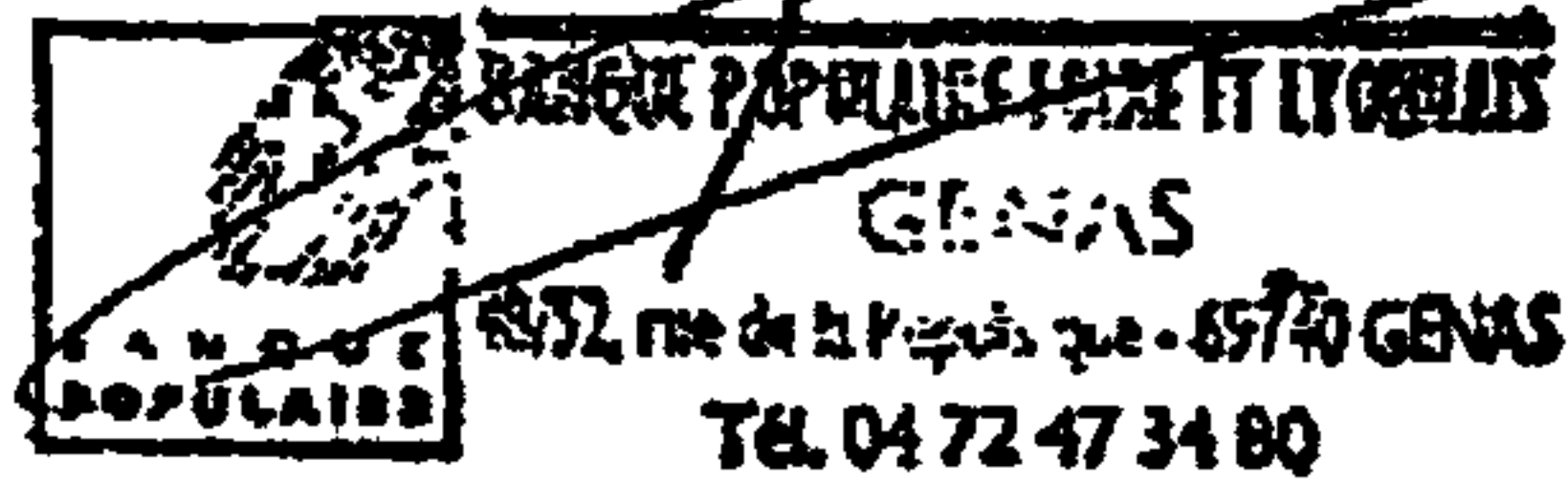


10 janvier 2004

CONVENTION DE COMPTE COURANT N° 1
professions libérales - entreprises individuelles
personnes morales (Référence FIC032 - 11/96)

Cette somme sera bloquée sur le compte que nous venons d'ouvrir et portant le numéro ..80829252107
jusqu'à constitution définitive de ladite société.

Fait à GENAS, le 10 janvier 2004. Pour valoir ce que de droit.



20

10 janvier 2004

CONVENTION DE COMPTE COURANT N° 1
professions libérales - entreprises individuelles
personnes morales (Référence FIC032 - 11/96)

ATTESTATION

Nous soussignés, Banque Populaire Loire et Lyonnais, dont le siège social est à Lyon 3ème, 141, rue Garibaldi,
attestons avoir reçu la somme de euros..... 3 000
destinée à former le capital de la Société

S.A.S ADI GROUPE

dont la répartition est:

MONTANT	NATURE Espèces / chèques (Numéro + 'Sous réserve d'encaissement' sauf chèque de banque)	SOUSCRIPTEUR Nom, prénom, adresse
3000€	Chèque n° 6644667	HENRIK Liliang 573 Chem du Loup 38 080 S ^t MARCEL BELACCUEIL

